

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.69/L.131
26 août 1977
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Athènes (Grèce)
17 août - 7 septembre 1977

COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE PUBLICATIONS
RELATIVES AUX NOMS GEOGRAPHIQUES

Projet de résolution présenté par le Guatemala

La Conférence,

Considérant qu'à la première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, tenue à Genève en septembre 1967, ainsi qu'à la deuxième Conférence, tenue à Londres en mai 1972, il a été traité des questions concernant la compréhension, l'acceptation et la publication des noms géographiques normalisés à l'échelon national utilisés dans des publications d'autres pays,

Considérant en outre que dans la pratique, pour diverses raisons et en dépit parfois de la meilleure volonté, des erreurs de localisation, ainsi que des erreurs dans la graphie des toponymes et de leurs catégories, ont été commises par ceux qui produisent à l'échelon international des publications telles que nomenclatures, cartes, etc.

RECOMMANDÉ

a) Oré lorsqu'une entité nationale publie des ouvrages dans lesquels figurent des noms géographiques d'un autre pays, les indications sur leur localisation ou les cartes de ce pays, elle demande dans chaque cas les renseignements nécessaires, à l'avance et par les voies appropriées, en s'adressant à l'entité officielle spécialisée du pays intéressé, afin de pouvoir orthographier correctement les noms géographiques et d'être en mesure de situer les lieux et d'en indiquer l'élévation avec la plus grande précision possible;

- b) Que lorsqu'un bureau ou un organisme spécialisé recueille les renseignements visés à l'alinéa a) ci-dessus, il envoie au pays intéressé, avant de reproduire et/ou de distribuer les renseignements en question, deux exemplaires de l'original, en spécifiant un délai raisonnable pour lui renvoyer l'un des exemplaires avec les additions et corrections éventuellement nécessaires. Si, à l'expiration du délai raisonnable spécifié, le bureau ou l'organisme concerné n'a pas reçu de réponse et possède une preuve écrite que les documents sont parvenus en temps voulu au pays intéressé, il pourra en conclure que ce dernier n'a aucune objection à formuler et que, par conséquent, il considère le document comme correct aux fins susmentionnées;
- c) Que, de même, le nombre d'exemplaires de la publication produite à envoyer au pays intéressé soit fixé d'un commun accord.